

**Arrêté préfectoral du 27 août 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-021846 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-021846 relative au projet d'aménagement d'une Zone d'Activités Économiques (ZAE) dans la commune de Bellebat (33) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à l'aménagement d'une Zone d'Activités Économiques (ZAE) sur une surface aménagée d'environ 4,9 hectares comprenant la réalisation de voiries de desserte et de cheminements représentant entre 0,5 et 0,55 hectare, la création d'îlots cessibles destinés à l'accueil d'équipements publics et d'activités économiques sur une superficie comprise entre 3,7 et 3,8 hectares, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble, travaux connexes et.) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant la localisation du projet :

- en zonage Ua de la carte communale en vigueur de la commune de Bellebat (33),
- à environ 2,5 km du site Natura 2000 *Vallée de l'Euille* (Directive Habitats),
- à environ 2,5 km du site Natura 2000 *Réseau Hydrographique de l'Engranne* (Directive Habitats),
- à environ 40m de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF), de type II *Vallées et coteaux de l'Engranne*,

- à environ 4 km de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallées et coteaux du Gaillardon et du Lubert*,
- au sein de la réserve de biosphère *Bassin de la Dordogne*,
- à 1,7 km de l'Église de Saint-Jacques inscrite aux monuments historiques,
- à 2,2km de l'Église de Targon inscrite aux monuments historiques,
- au sein d'une zone humide,
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux¹,
- à 2,5km d'un captage en eau potable exploité par le Syndicat des Eaux de Targon,
- au sein d'une zone soumise à l'aléa fort du retrait et gonflement des argiles,
- au sein d'une prairie de fauche fleurie et arbustive,
- à 350m du Ruisseau de Lassaque,
- au sein du Schéma de Gestion de l'Aménagement et des Eaux (SAGE) des Nappes profondes de Gironde,

Considérant que l'emprise au sol des constructions sera encadrée par le règlement de lotissement et limitée à 60 % de la surface totale, soit un maximum de 2,2 hectares pour l'ensemble de la zone ;

Considérant que l'identification et la caractérisation de zones humides sur la base de critères floristiques et pédologiques au droit de l'enveloppe du projet s'est révélé positive ; qu'en réalisant, à la bonne période, un diagnostic in situ basé sur le critère pédologique et floristique, en application de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité, une surface de 2,48ha au sein de l'emprise du projet est présente au sud ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à éviter l'ensemble des zones humides présentes sur l'emprise du projet ;

Considérant qu'un pré-inventaire faunistique et floristique réalisé le 09 avril et le 28 mai 2026 ne permettent pas d'assurer l'exhaustivité de l'identification des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être ;

Considérant que lors de ses prospections de terrains des espèces faunistiques relevant d'un statut de protection ont été recensés, notamment, diverses espèces de chiroptères (*Grand Murin*, *Petit rinolophe*, *Pipistrelle commune*..), 20 espèces d'oiseaux (*Elanion Blanc*, *Mésange noire*, *Roitelet huppé*..) des espèces d'amphibien, de reptiles, et d'insectes ;

Considérant que lors de ses prospections de terrains des habitats naturels ont été relevés, notamment, la prairie fleurie à l'ouest et au nord-est de la prairie de fauche ; que cette dernière s'apparente à l'habitat d'intérêt communautaire 6510 « *Pelouses maigres de fauche de basse altitude* » et accueille de nombreux pieds de Sérapias en soc, espèce déterminante ZNIEFF et assez rare dans la région ; que les mesures ERC prévues ne permettent pas d'éviter totalement cette zone ;

Considérant que le projet prévoit d'autres mesures d'évitement et de réduction d'impacts tels qu'un dispositif de prévention contre une potentielle pollution, un dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux au sein de zones dangereuses, l'adaptation du calendrier des travaux, un balisage préventif et mise en défens des zones d'évitement est prévu ainsi que d'autres mesures ERC ;

Considérant qu'il convient d'éviter les travaux pendant la période de nidification et de reproduction, ce qui aurait moins d'impact sur la faune, le raclage du sol lors des travaux préparatoires du sol, de collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et à les traiter dans le cadre de filières adaptées ;

¹ Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins.

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ; en intégrant notamment, dans les zones potentiellement impactées, la bande boisée à débroussailler en application des OLD ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau ;

Considérant qu'un bassin de rétention des eaux pluviales est prévu dans le cadre du projet ;

Considérant que le projet est susceptible d'aggraver le risque incendie, tant du point de vue de l'aléa induit, que des enjeux à défendre en cas d'incendie ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie imposées par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2023 relatif à la protection de la forêt contre l'incendie et le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie ;

Considérant la proximité de l'emprise du projet avec le massif boisé ; que le pétitionnaire devra prendre l'attache de la DDT et du SDIS afin de vérifier que son projet prend suffisamment en compte le risque incendie ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte l'insertion paysagère du projet ; qu'il appartient également au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution du milieu et de limiter la gêne aux riverains ;

Considérant qu'il convient de rechercher, compte tenu du phénomène de réchauffement climatique, la performance énergétique des bâtiments et la réduction d'îlots de chaleur (ratio surfaces opaques/vitrées, performance thermique, choix des revêtements et de couleur claire etc) et la végétalisation des espaces imperméabilisés tels que les aires de stationnement (haies, arbres sur terres plein central etc) ;

Considérant l'artificialisation des sols générée par le projet et les enjeux actuellement connus de gestion des eaux pluviales urbaines (recherche d'atténuation de l'aggravation des phénomènes d'inondation et des pollutions des milieux, adaptation au changement climatique), il appartient au pétitionnaire de rechercher des solutions alternatives adaptées au projet et intégrées à l'aménagement urbain en limitant notamment l'imperméabilisation des sols par l'utilisation de matériaux poreux et en favorisant la multi fonctionnalité des espaces extérieurs, en dépolluant les eaux pluviales ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de rechercher la sobriété lumineuse des bâtiments et des espaces extérieurs (orientation du flux lumineux, espacement optimisé entre les luminaires, hauteur la plus basse possible des luminaires, variateurs d'intensité) ;

Considérant que le pétitionnaire doit étudier, en conformité avec les politiques publiques de prévention des risques liés à la santé, des choix d'aménagement susceptibles de prévenir les risques sanitaires, notamment liés aux plantations de plantes allergènes et à la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires favorisant la prolifération des moustiques ;

Considérant que le dossier conclut à l'absence d'incidence significative sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une Zone d'Activités Économiques (ZAE) dans la commune de Bellebat (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 27 août 2026

Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO². Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

2 Sauf conditions dérogatoires